

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 19 décembre 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016**

**2016 DFA 155** Garantie à 80% du service des intérêts et de l'amortissement d'emprunt(s) (93 000 000 euros) à souscrire par la SPLA Paris Batignolles Aménagement dans le cadre de l'opération d'aménagement Saint-Vincent-de-Paul (14<sup>e</sup>).

**M. Julien BARGETON, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 et suivants ;

Vu le Code civil, et notamment son article 2321 ;

Vu la concession d'aménagement de la ZAC Clichy Batignolles à Paris 17<sup>e</sup>, signée entre la Ville de Paris et la SEMAVIP le 18 décembre 2007, reçue à la Préfecture de Paris le 20 décembre 2007 et son article 7 ;

Vu la délibération 2010 DF-10 et 2010 DU-67, du Conseil de Paris en date des 8 et 9 février 2010, par laquelle il a été décidé la création d'une Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) ayant vocation à aménager le quartier Clichy Batignolles à Paris 17<sup>e</sup> et dénommée Paris Batignolles Aménagement (PBA) ;

Vu la délibération 2010 DU-254, du Conseil de Paris en date des 27 et 28 septembre 2010, autorisant l'avenant 1 organisant le transfert de la concession d'aménagement Clichy Batignolles à Paris 17<sup>e</sup> de la SEMAVIP à la SPLA PBA ;

Vu la délibération 2010 DU-255, du Conseil de Paris en date des 27 et 28 septembre 2010, autorisant l'avenant 2 du traité de concession d'aménagement de Clichy Batignolles et l'attribution d'une avance de trésorerie ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2016 par laquelle Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation d'octroyer une garantie à hauteur de 80 % pour le ou les emprunts d'un montant total de 93 000 000 euros à contracter par la SPLA Paris Batignolles Aménagement, destinés au financement de l'acquisition de terrains auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) dans le cadre de l'opération d'aménagement ZAC Saint-Vincent-de-Paul à Paris 14<sup>e</sup> ;

Vu l'avis du Conseil du 14<sup>e</sup> arrondissement en date du 28 novembre 2016 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit à hauteur de 80%, soit pour un montant en principal de 74 400 000 euros, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un ou plusieurs prêt(s) d'un montant en principal de 93 000 000 euros, éventuellement assorti(s) soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, à souscrire par la Société Publique Locale Paris Batignolles Aménagement (PBA) auprès d'un ou plusieurs établissement(s) bancaire(s), aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de l'acquisition de terrains auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) dans le cadre de l'opération d'aménagement Saint-Vincent-de-Paul à Paris 14<sup>e</sup>.

Cette garantie est octroyée aux conditions suivantes :

- La SPLA PBA doit être désignée titulaire et avoir signé la Concession d'aménagement de la ZAC Saint-Vincent-de-Paul à Paris 14<sup>e</sup> ;
- La SPLA PBA doit conclure et signer le ou les contrat(s) de prêt dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où la SPLA Paris Batignolles Aménagement, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer les conventions de garantie, dont les projets figurent en annexes de la présente délibération.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**